

J'estime qu'il y aurait lieu, afin de sauvegarder la situation de ces fonctionnaires, d'insérer dans ce dernier acte une mesure transitoire maintenant à ceux qui ont opté pour une pension militaire les droits reconnus par les décrets antérieurs.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature, le projet de décret ci-joint, qui modifie le décret du 6 avril 1900, dans le sens ci-dessus indiqué.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DE CRAIS.

DÉCRET *modifiant le décret du 6 avril 1900 portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.*

(6 octobre 1900).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires du service colonial;

Vu les décrets des 16 juillet 1884 et 11 octobre 1892, portant réorganisation du personnel des bureaux des directions de l'intérieur;

Vu le décret du 21 mai 1898, portant création des Secrétariats généraux des Colonies;

Vu le décret du 24 mai 1898, portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux;

Vu le décret du 26 janvier 1899, portant modification du décret du 24 mai 1898, organisant le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies;

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'article 10 du décret du 6 avril 1900 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les fonctionnaires des anciennes Directions de l'intérieur qui, en vertu de l'article 7 du décret du 12 octobre 1892, jouissaient du droit d'opter en faveur du régime de la loi du 7 août 1879, et qui ont usé de cette faculté d'option dans le délai imparti par le décret du 26 janvier 1899, seront retraités conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1879. »

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 octobre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DE CRAIS.